

modifiant celui du 23 mai 2012 fixant les montants destinés à couvrir la part du coût, non prise en charge par l'assurance-maladie (financement résiduel), des soins effectués par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et par des organisations de soins à domicile privées

du 20 janvier 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 23 mai 2012 fixant les montants destinés à couvrir la part du coût, non prise en charge par l'assurance-maladie (financement résiduel), des soins effectués par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et par des organisations de soins à domicile privées est modifié comme il suit :

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Les modalités d'octroi de la contribution de l'Etat au surcoût de la bascule sur la grille salariale HRC sont définies par le département.

³ Sans changement.

Art. 3a Sans changement

¹ Sans changement.

² Le financement résiduel versé par le Canton de Vaud pour les patients vaudois pris en charge hors canton est régi par les règles du canton où se situe le fournisseur de soins.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2 Modification des annexes

¹ L'annexe II est remplacée par l'annexe II jointe au présent acte.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 janvier 2021.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean